

COMMUNE DE BOSMIE-L'AIGUILLE
(HAUTE-VIENNE)

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Bosmie l'Aiguille,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2213-2,
- Vu le Code de la Route, notamment l'article R417-3,
- Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière,
- Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,
- Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Considérant que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
- Considérant que, le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,
- Considérant que, pour favoriser les activités du plus grand nombre, et privilégier le partage de l'espace public dans le centre-bourg, il y a lieu de réglementer la durée du stationnement dans certaines voies et places de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les emplacements de parking matérialisés par des pointillés ou des lignes continues bleues, situés :
rue de la Vienne, place Pédralba et place Pierre Crépiat sont réglementés par une zone bleue.

ARTICLE 2

Un dispositif de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 06 décembre 2007 pris en application du décret 2007-1503, est obligatoire dans la zone considérée article 1.

ARTICLE 3

- Les stationnements dans ces zones sont gratuits à durée limitée avec contrôle par disque du lundi au samedi de 8h00 à 19h00.
- Pendant ces périodes, la durée de stationnement est limitée à 1h30 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Les stationnements sont interdits en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 4

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un

observateur placé devant le véhicule sans avoir à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 5

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Est assimilé à un disque non conforme, le fait d'apposer plusieurs dispositifs de contrôle.

ARTICLE 6

Les véhicules des médecins, des auxiliaires médicaux, les véhicules stationnant dans l'intérêt général de la sécurité, de la salubrité publique et en intervention pour le service public ne seront pas concernés par la réglementation de stationnement à durée limitée.

Cependant, ces véhicules devront être facilement identifiables.

Pour les artisans effectuant des travaux dans les habitations situées en zone bleue, une autorisation temporaire pourra être délivrée sur demande.

ARTICLE 7

Les panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des marquages de couleur bleue seront mis en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 9

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11

Monsieur le Maire de la Commune de Bosmie-L'Aiguille,

Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne à Limoges,

Madame le Lieutenant, commandant de Gendarmerie d'Aixe-Sur-Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bosmie L'Aiguille, le

2 janvier 2023.

Le Maire,

Maurice LEBOUTIER.

